

**RÈGLEMENT (CE) N° 849/1999 DE LA COMMISSION**  
**du 23 avril 1999**

**modifiant le règlement (CE) n° 1760/98 et portant à 1 938 000 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention français**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 39/1999 <sup>(4)</sup>, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention;

considérant que le règlement (CE) n° 1760/98 de la Commission <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 310/1999 <sup>(6)</sup>, a ouvert une adjudication permanente pour l'exportation de 1 900 000 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention français; que la France a informé la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de procéder à une augmentation de 38 000 tonnes de la quantité mise en adjudication en vue de l'exportation; qu'il convient de porter à 1 938 000 tonnes la quantité globale mise en adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention français;

considérant que, compte tenu de l'augmentation des quantités mises en adjudication, il apparaît nécessaire d'apporter les modifications dans la liste des régions et

des quantités stockées; qu'il convient donc, notamment, de modifier l'annexe I du règlement (CE) n° 1760/98;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CE) n° 1760/98 est modifié comme suit.

1) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 2*

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 1 938 000 tonnes d'orge à exporter vers tous les pays tiers à l'exception des États-Unis d'Amérique, du Canada et du Mexique.

2. Les régions dans lesquelles les 1 938 000 tonnes d'orge sont stockées sont mentionnées à l'annexe I.»

2) L'annexe I est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 avril 1999.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 126 du 24.5.1996, p. 37.

<sup>(3)</sup> JO L 191 du 31.7.1993, p. 76.

<sup>(4)</sup> JO L 5 du 9.1.1999, p. 64.

<sup>(5)</sup> JO L 221 du 8.8.1998, p. 13.

<sup>(6)</sup> JO L 38 du 12.2.1999, p. 12.

## ANNEXE

## «ANNEXE I

*(en tonnes)*

Lieu de stockage	Quantités
Amiens	81 000
Châlons	133 000
Dijon	59 000
Lille	337 054
Nantes	37 000
Nancy	51 000
Orléans	380 000
Paris	114 000
Poitiers	185 000
Rouen	559 546
Toulouse	1 400*